

Article 1 - Objet

- Les présentes conditions de location (ci-après les « Conditions ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Loueur met à la disposition du Client du Matériel sanitaire et fournit à celui-ci des prestations associées, s'il y a lieu.
- La commande d'un Client prenant toute forme que ce soit et notamment, la validation d'un bon de commande, d'un bon de livraison, d'un devis émanant du Loueur, l'émission par le Client d'un bon de commande et/ou tout accord écrit (courrier, fax, email) ou verbal (appel téléphonique) relatif à la location du Matériel et, en tout état de cause, l'acceptation par le Client de la mise à disposition du Matériel aux présentes Conditions, implique l'acceptation sans réserve des Conditions par le Client.
- Les Conditions figurent sur le site Internet www.wcloc.fr, et sont jointes au devis que le Loueur adresse au Client, s'il y a lieu, et au contrat de location notamment. Elles priment toutes autres conditions du Client ayant le même objet, lesquelles ne sont pas opposables au Loueur sauf accord exprès de celui-ci.

Article 2 – Définitions

- Besoins** : contraintes et critères d'utilisation formulées par le Client et permettant de déterminer le type, le nombre de toilettes mobiles que le Client souhaite louer, et les services associés.
- Bon de Commande** : bon de commande que le Client adresse au Loueur pour toute location de Matériel et services associés dont modèle peut éventuellement être transmis par le Loueur au Client si celui-ci le lui demande.
- Bon de Livraison** : bon éventuellement remis par le Loueur lors de la Mise à disposition du Matériel au Client.
- Client** : toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public utilisant le Matériel mis à disposition.
- Contrat de location** : Accord entre le Loueur et le Client matérialisé par les présentes Conditions et pouvant prendre la forme d'un seul Bon de commande et/ ou d'un seul bon de livraison et/ou de toute Mise à disposition du Matériel.
- Site** : L'endroit défini par le Client, où à la demande de celui-ci le Matériel est livré.
- Matériel** : Tout Matériel, appartenant au Loueur, défini de façon précise et identifié soit dans le Contrat de location soit sur le bon de livraison et mis à disposition du Client suivant les Conditions. Le Matériel désigne selon, plusieurs Matériels.
- Mise à disposition** : L'enlèvement du Matériel loué par le Client ou son représentant dans les locaux du Loueur ou la livraison du Matériel par le Loueur sur le site du Client.
- Restitution** : Dépôt du Matériel par le Client ou son représentant chez le Loueur et/ou reprise effective du Matériel par le Loueur sur le site du Client.

Article 3 – Conditions de la Mise à disposition du Matériel

La réservation du Matériel aux termes d'un Bon de commande, non encore accepté par le Loueur, ne garantit pas le Client de la date de Mise à disposition, donnée à titre indicatif par ses services ou sur le site Internet, et sous réserve de disponibilité du Matériel.

3.1 Le Matériel

- Tout Matériel loué est délivré au Client propre, réputé en règle avec les prescriptions réglementaires, de sécurité et d'hygiène le concernant.
- Toute contestation relative au Matériel devra parvenir au Loueur, par écrit, dans les 4 premières heures ouvrables qui suivent la Mise à disposition.
- En l'absence du Client lors de la livraison, celui-ci doit faire état au Loueur, dans la demi-journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande.
- A défaut de telles réserves, le Matériel est réputé conforme aux Besoins émis par le Client et en parfait état de fonctionnement.
- A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi.

3.2 La Mise à disposition

- La Mise à disposition consiste dans la remise du Matériel au Client, et ce pour la durée de location du Matériel.
- Le Matériel demeure en toute hypothèse la propriété du Loueur.
- Le Client accepte de prendre en charge le Matériel désigné lors de la Mise à disposition, et en acceptant la garde jusqu'à sa Restitution au Loueur qui peut donc comprendre une période d'immobilisation du Matériel chez le Client.
- La Mise à disposition est matérialisée dans la plupart des cas par la signature du contrat de location ou du Bon de livraison.
- La personne prenant le Matériel auprès du Loueur ou le réceptionnant sur le Site pour le compte du Client est présumée habilitée.
- La Mise à disposition, à la demande du Client, sur le Site à des heures qui rendent impossible la signature du Contrat de location ou du Bon de livraison, entraîne l'acceptation totale et sans réserves du Matériel et des présentes Conditions, et ce, même sans signature du Contrat de location ou du Bon de livraison. En cas d'absence du Client sur le Site à l'horaire convenu, le Loueur a également la faculté de ne pas laisser le Matériel.

3.3 Transport du Matériel

- Le transport du Matériel tant pour sa Mise à disposition que son retour au Loueur est à la charge du Client.
- Le Client peut toutefois demander au Loueur de réaliser la prestation de transport. Le Client en supportera la charge.
- Le transport du Matériel est effectué sous la responsabilité de la partie qui l'exécute ou le fait exécuter.
- La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui qui l'exécute.
- Le préposé au chargement et/ou au déchargement du Matériel doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour le Matériel.

- Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du Matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.
- En cas d'absence du Client sur le site de livraison à l'horaire convenu, le Loueur ayant la faculté de ne pas laisser le Matériel, comme précisé au 3.2 ci-dessus, les frais de transport (aller et retour) et de manutention seront en tout état de cause dus par le Client.
- Le Loueur ne peut être tenu responsable des éventuels retards de Mise à disposition ou de livraison, dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment intempérie, conditions climatiques dites de grand froid, modification de réglementation, retard dans les transports ou les retours des locations précédentes, force majeure, grève, ni de leurs conséquences directes ou indirectes à l'égard du Client ou des tiers et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre.

Article 4 – Garde et utilisation du Matériel

4.1 La garde du Matériel

- Le Client assume la garde du Matériel loué dès la mise à disposition du Matériel loué et jusqu'à la Restitution au Loueur qui peut donc comprendre une période d'immobilisation du Matériel chez le Client pour permettre notamment le montage et démontage du Matériel s'il y a lieu.
- La location étant conclue en considération de la personne du Client, que ce soit sur le même chantier, ou a fortiori sur un autre, le Client s'interdit de sous-louer et/ou prêter le Matériel loué sans l'accord écrit du Loueur. Le Client sans accord préalable écrit du Loueur ne peut déplacer le Matériel du lieu de mise à disposition précisé dans le Contrat de location.
- Toute utilisation non-conforme à la destination normale et à la déclaration de Besoins faite par le Client ouvre le droit au Loueur de résilier immédiatement la location, d'exiger la Restitution et de facturer la totalité du préjudice consécutif à cette utilisation anormale.
- Le Client s'interdit de céder, donner en gage, en nantissement, en sous location ou de disposer de quelques manières que ce soit du Matériel. Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur le Matériel, le Client serait tenu d'en informer aussitôt, par écrit, le Loueur. En cas d'inobservation de cette obligation, le Client serait responsable de tout dommage qui pourrait en résulter pour le Loueur.
- Ni les plaques de propriété apposées, ni les inscriptions portées sur le Matériel ne doivent être enlevées ou modifiées par le Client. Le Client ne peut par ailleurs ajouter aucune inscription ou marque sur le Matériel sans autorisation préalable du Loueur.

4.2 Connexions aux réseaux, raccordements

- L'alimentation en eau et le raccordement des eaux usées au réseau sont à la charge du Client, le Client pouvant demander toutefois à ce qu'ils soient réalisés sous sa responsabilité et également à ses frais, par le Loueur. L'accord du Loueur doit alors être donné de façon expresse avant la Mise à disposition du Matériel.
- Dans ce dernier cas les réseaux sont supposés être disponibles, accessibles et placés à moins de 5 mètres de la position du Matériel.
- En tout état de cause, le Client doit s'assurer d'une part que, les réseaux sont compatibles avec les caractéristiques techniques du Matériel loué et d'autre part, de leur capacité à recevoir les volumes d'effluents concernés. Le Client s'engage à faire le nécessaire auprès des administrations compétentes pour faire autoriser un éventuel raccordement, le Loueur ne pouvant nullement être responsable du défaut d'exécution par le Client des démarches préalables et nécessaires à cet effet.
- Dans tous les cas les protections des raccordements incombent au Client (passage de piétons ou de véhicules, mise hors gel...). Celui-ci peut demander à ce qu'elles soient réalisées, sous sa responsabilité et à ses frais, par le Loueur, cette demande devant être faite avant toute Mise à disposition, et acceptée de façon expresse par le Loueur.
- Pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, le Client est tenu de prévoir des cales et des aires de terrain aménagées, en particulier en ce qui concerne le drainage des eaux.
- Ces opérations, si elles sont réalisées par le Loueur ne donnent lieu à aucune garantie.

Article 5 – Site sur lequel est installé le Matériel

- Le Matériel sera utilisé exclusivement sur le Site défini par le Client. Toute modification d'emplacement devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Loueur. A défaut le Contrat de location pourra être résilié de plein droit par le Loueur sans que le Client ne puisse réclamer la réparation d'un quelconque préjudice à ce titre.
- L'accès au Site sera librement autorisé au Loueur ou à ses préposés, pendant la période de location du Matériel. Le Client fera son affaire de l'obtention éventuelle d'autorisations nécessaires à l'accès au Site, qu'il remettra alors au Loueur.
- Le Client est responsable de s'assurer que le Site défini est stable et horizontal, qu'il est accessible sans restriction aux véhicules de livraison et que les opérations de chargement et déchargement peuvent être opérées sans complication.
- Le Client doit s'assurer que les véhicules de collecte des effluents et de services puissent approcher le Matériel sans restriction.
- Le Client serait responsable de tous les coûts engendrés par une difficulté d'accès, d'approche, d'entretien, de réparation, d'échange, de livraison, de vidange ou de reprise des Matériels.

Article 6 - Entretien et Surveillance du Matériel

6.1 Obligations du Client

- Le Client s'assurera quotidiennement de l'état et du bon fonctionnement du Matériel.
- Il signalera immédiatement au Loueur par téléphone et par écrit tout désordre qu'il pourrait constater.
- Il s'engage à utiliser le Matériel conformément à sa destination normale.
- Le Client prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs du Matériel soient appliquées, le Loueur ne supportant aucune responsabilité à ce titre.
- Le Client s'assurera également du respect des dispositions légales mises à sa charge aux termes de l'article R. 4228-13 du Code du travail, en sa qualité éventuelle d'employeur, à savoir l'obligation de procéder quotidiennement au nettoyage de l'intérieur du Matériel.

6.2 Obligations du Loueur

- Le Loueur s'engage à fournir un Matériel conforme à l'usage auquel il est destiné.
- Durant la période de location, l'entretien et les services associés à l'usage du Matériel peuvent être mis à la charge du Loueur si le Client le lui demande dans les conditions prévues à cet effet à l'article 7 ci-après.
- En tout état de cause, et quelles que soient les prestations effectuées par le Loueur, l'intervention du personnel du Loueur est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du Client, notamment en matière de sécurité.
- En cas d'accident, il ne pourra être réclamé aucune indemnité de quelque sorte que ce soit au Loueur tant pour les dommages notamment corporels causés au tiers, que pour la mise en état du Matériel ou d'une construction ou autre bien ayant subi une détérioration ou bien encore, par exemple, pour l'arrêt du chantier pouvant en découler.

Article 7 - Prestations de services

- Lors de la passation de sa commande, le Client peut également demander au Loueur de réaliser des prestations particulières de services et ce, même si le Client ne procédait à aucune location de matériel chez le Loueur, ce dernier pouvant accepter d'effectuer des prestations de services y compris sur du matériel qui n'est pas le sien.
- Les principales prestations de services proposées par le Loueur consistent en la réalisation de vidange et de nettoyage de matériels sanitaires, mais ce dernier peut également proposer des prestations spécifiques de mise en place de consommables dans les sanitaires, de remplissage des réservoirs d'eau, ou encore de « préposé femme/homme de ménage » devant assurer un nettoyage extrêmement régulier du matériel lors de certains événements par exemple.
- Les services principaux de vidange et nettoyage du matériel sont proposés au Client pour être effectués de façon hebdomadaire, selon la disponibilité du Client et des équipes du Loueur dédiées à ces prestations, mais elles peuvent également être effectuées à tout moment à la demande du Client via un document écrit de la part du Client adressé au Loueur au moins 48 heures ouvrées avant le jour souhaité de l'intervention.
- Suivant les tournées du Loueur, aucune date et/ou jour d'intervention ne peuvent être communiqués au Client, ou seulement à titre indicatif.
- Le Loueur ne peut être tenu responsable des éventuels retards dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment intempérie, conditions climatiques dites de grand froid, modification de réglementation, retards dans les transports, force majeure, grève, ni de leurs conséquences directes ou indirectes à l'égard du Client ou des tiers et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre.
- Le Client s'engage à ce que le matériel pour lequel il a demandé l'exécution d'une prestation, soit libre d'accès et accessible par les camions-vidangeurs du Loueur, à moins de 7 mètres du camion-vidangeur pour la bonne exécution des prestations demandées.
- Si, par impossible, le Client avait déplacé le Matériel sans autorisation et donc sans en avoir informé le Loueur au minimum par écrit 48 heures ouvrées avant l'intervention, le Client sera redevable de plein droit d'une pénalité de 50 Euros Hors Taxes par Matériel déplacé, sans préjudice par ailleurs de toute sanction qui serait amené à prendre le Loueur conformément aux dispositions des présentes.
- L'exécution de ces prestations par le Loueur fait l'objet selon d'une remise d'un « bon de vidange », d'une mention sur la fiche sanitaire, ou encore d'une validation informatique de géolocalisation du Matériel par les équipes du Loueur sur le Matériel ayant fait l'objet de la prestation demandée. En l'absence du Client sur le Site lors de l'exécution de ces prestations, ces éléments font en tout état de cause foi de la bonne réalisation des prestations par le Loueur.

Article 8 - Durée de la location

- La durée de la location figure sur le Contrat de location. En tout état de cause, elle part du jour de la Mise à disposition du Matériel jusqu'au jour où celui-ci fait l'objet d'une Restitution au Loueur. En conséquence, la durée du Contrat comprend également l'éventuelle période d'immobilisation du Matériel chez le Client convenue avec le Loueur, qui peut notamment être correspondre à la période du montage et/ou démontage du Matériel, et ce jusqu'à sa Restitution effective.
- Toute location a une durée minimale de 7 (sept) jours à compter de la date de Mise à disposition, sauf disposition contraire convenue avec le Loueur.
- En cas de prolongation de la durée initiale, un accord écrit doit intervenir entre les parties au plus tard dans les 48 heures ouvrées qui suivent la date de la Restitution initialement prévue. A défaut, la location est réputée renouvelée pour une durée égale à celle de la précédente location.
- Quand elle est à durée indéterminée, la durée de location est en tout état de cause convenue au minimum pour la durée complète d'un chantier. Cela signifie que le Client, notamment aux fins de louer des matériels similaires auprès d'un autre loueur, ne peut résilier unilatéralement le Contrat de location qui lui aurait été consenti par le Loueur pour toute la durée de son chantier avant l'expiration dudit chantier, sauf à rembourser alors au Loueur les avantages tarifaires consentis par celui-ci au Client en raison de la durée estimée de son chantier.
- En cas de location à durée indéterminée, et sous réserve de respecter ses engagements contractuels de location du Matériel pour toute la durée de son chantier visé au paragraphe ci-dessus, le Client peut mettre fin au Contrat de location sous réserve de respecter auprès du Loueur, un préavis de 24 heures. Au terme du Contrat de location, le Loueur dispose d'un délai de 72 heures (jours ouvrés) afin de venir récupérer le Matériel aux fins de sa Restitution, période pendant laquelle le Matériel reste sous la garde du Client.

Article 9 - Prix de location du Matériel et des prestations associées

9.1 Détermination du prix

- Le prix de location du Matériel dépend de la durée de location et/ou d'exécution des prestations associées par le Loueur prévue et est indiqué sur le Contrat de location. A défaut, le prix de location est celui mentionné sur la grille tarifaire du Loueur en vigueur. Il peut correspondre à des jours calendaires, semaines ou mois. Si les conditions tarifaires sont régies par une grille tarifaire émanant du Loueur dûment acceptée par le Client, valant annexe au Contrat de location, seule la durée de location pourra alors être précisée sur le Bon de commande et/ou devis.
- Toute autre prestation associée définie aux présentes, qu'elle concerne entre autres le transport aller et retour du Matériel, sa Mise à disposition ou encore son entretien courant au titre de la Vidange-Nettoyage est facturée aux tarifs en vigueur.
- Les conditions de facturation de ces prestations sont indiquées soit sur le Contrat de location, soit dans la grille tarifaire, ou encore aux termes des présentes Conditions.
- Il en est de même des assurances relatives au Matériel que le Client décide de souscrire.
- Sauf accord écrit dûment limité dans le temps, le Loueur se réserve le droit de modifier ses tarifs sans préavis.

9.2 Clause d'indexation

- Le carburant est une composante importante des prix de location des Matériels. Les prix de location des Matériels et des services actuellement en vigueur, lors de l'établissement des présentes conditions générales de location, ont été déterminés sur la base du prix du litre de gazole arrêté à un euro et dix centimes (1,1 €) toutes taxes comprises.
- En cas de hausse du gazole, de plus de 10% par rapport à ce prix de référence de 1,1 €, les prix de location des Matériels seront immédiatement ajustés à la hausse strictement dans la même proportion, pour tout contrat de location en cours ou à venir, et à proportion de la part du prix du gazole dans le prix de location du Matériel (ci-après le « Poste Gazole »).
- Le Poste Gazole est fonction notamment des caractéristiques du Matériel et des véhicules nécessaires à sa Mise à disposition et/ou à son entretien (nettoyage, vidange etc.). Il est déterminé à partir de la comptabilité analytique du Loueur et représente selon les différentes prestations proposées par le Loueur, 5 à 20% du prix de location total facturé par le Loueur. Les éléments composant le Poste Gazole peuvent être communiqués par le Loueur au Client à sa demande. Le Poste Gazole sera mentionné sur le pied de facture.
- Pour apprécier la hausse du prix du litre du gazole, l'indice « prix du gazole à la pompe fin de mois » majoré de la TVA publié par le Comité National Routier (CNR) sera comparé au prix de 1,1 euro.

Article 10 - Restitution

- Le Client s'engage à procéder à la Restitution du Matériel auprès du Loueur à la date prévue sur le Contrat de location. Si le Client a demandé au Loueur qu'il procède au transport relatif à la Restitution, il s'engage alors à rendre le Matériel accessible pour le Loueur, et notamment libre de tout branchement et/ou raccordement pour permettre la Restitution.
- Si le Matériel n'était pas disponible ou accessible à la date de Restitution, le coût du transport à vide incomberait au Client et la location du Matériel sera de plein droit prolongée jusqu'à la disponibilité de celui-ci, augmentant d'autant le prix de la location.
- Après Restitution du Matériel, et s'il y a lieu, un « avis d'incident » accompagné d'un devis de réparation sera envoyé au Client dans les 48 heures ouvrées qui suivent la Restitution du Matériel. A défaut d'une contestation écrite du Client envoyée dans les 72 heures ouvrées qui suivent l'envoi du devis, les frais de remise en état lui seront immédiatement facturés.

Article 11 - Règlement

11.1 Factures & Modalités de règlement

- Selon la nature du Contrat de location (chantier ou évènement), toute facture est adressée par le Loueur au Client au terme du Contrat de location, ou à différentes échéances du Contrat de location selon la durée de celui-ci, indépendamment de toute facture pour versement de l'acompte.
- Le règlement des factures se fait à réception, sauf convention particulière.
- A défaut de règlement d'une facture à son échéance, le Loueur se réserve le droit de résilier tous les Contrats de location en cours et de reprendre le ou les Matériels loués, en quelques lieux où ils se trouvent et aux frais du Client, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive à son encontre, et/ou (ii) de stopper l'exécution de ses prestations.
- A défaut de règlement d'une facture à son échéance, la totalité des sommes dues par le Client au Loueur devient également immédiatement exigible et toutes les conditions particulières consenties sont annulées de plein droit.
- Le paiement anticipé d'une facture ne donne pas lieu à escompte.

11.2 Intérêt de retard

- Toute facture impayée à son échéance entraîne la facturation de pénalités de retard fixées au taux d'intérêt légal en vigueur plus deux points et de la totalité des frais de recouvrement.
- A titre de clause pénale, le Loueur se réserve le droit d'ajouter aux pénalités de retard une indemnité de 15% avec un minimum de 100 euros hors taxes pour remise du dossier au contentieux, sans préjudice de tous autres frais judiciaires s'il y échet.

11.3 Acompte

- Toute location de Matériel donne lieu au versement au profit du Loueur d'un acompte sur le montant estimé du Contrat de location, sauf dispositions contraires convenues avec le Client. Cet acompte sera imputé sur la ou les dernières factures établies (selon le montant) au titre du Contrat de location.
- Le montant de l'acompte est décidé en fine par le Loueur. Il dépend du type du Matériel loué et/ou des prestations demandées par le Client.

11.4 Dépôt de garantie

- Toute location de Matériel donne lieu à un dépôt de garantie au profit du Loueur, dont le montant, précisé dans le Contrat de location, doit être versé avant la Mise à disposition.
- Ce dépôt sera restitué au Client au plus tard dans les deux mois suivant la Restitution du Matériel loué en parfait état, sous réserve du complet paiement par le Client de toutes sommes dues au titre du Contrat de location. En conséquence, le Loueur pourra prélever sur le montant du dépôt, et, après notification notamment par LRAR au Client, toutes sommes exigibles en cas de non paiement des factures à leur échéance.
- Il pourra également être déduit du dépôt de garantie, s'il y a lieu, les frais de remise en état du Matériel loué.
- En cas de résiliation du Contrat de location du fait du Client dans les conditions des présentes, le dépôt de garantie est compensé avec tout somme exigible au titre du Contrat de location.

Article 12 - Obligations et responsabilités des parties

12.1 Le Client a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de Mise à disposition et jusqu'à Restitution qui peut donc comprendre une période d'immobilisation du Matériel chez le Loueur pour permettre notamment la nécessité du montage et démontage du Matériel. Il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport.

- Le Client est déchargé de la garde du Matériel :
 - Pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du Loueur,
 - En cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.
- Le Client s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au Loueur.
 - En cas de perte, le jour de la déclaration faite par le Client au Loueur.
- Le Client est responsable de l'utilisation du Matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :
 - de la nature du sol et du sous-sol, des règles régissant le domaine public, de l'environnement.

12.2 Le Client ne peut :

- Employer le Matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné.
- Utiliser le Matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite.
- Enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le Loueur.

12.3 Le Client ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du Matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le Matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

Article 13 – Dommages causés aux tiers (assurance « Responsabilité civile »)

13.1 A l'égard des tiers

Le Client s'engage à être couvert par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », pour les dommages causés aux tiers par le Matériel, et ou « Responsabilité Civile Circulation ».

13.2 A l'égard du Matériel

Le Client est responsable des dommages causés au Matériel tant que celui-ci est sous sa garde juridique et ce quelle qu'en soit la cause.

13.3 Obligations du Client

- Le Client s'engage à déclarer au Loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le matériel ou dans lequel le matériel est impliqué, afin que le Loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours.
- Faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du Matériel puis faire parvenir dans les 48 heures, au Loueur, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport des police, de gendarmerie, constat d'huissier...) qui auront été établis.
- Le Client reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

Article – 14 Dommages au matériel loué (Assurances « Bris de machine, incendie, vol... »)

14.1 En cas de dommages, le Loueur invite le Client à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.

En cas d'accident ou tout autre sinistre, le Client s'engage à :

- Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de la compagnie d'assurances du loueur,
- Informer le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel,
- Faire parvenir, dans les 48 heures, au loueur tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier...) qui auront été établis.

14.2 Le Client peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :

14.2.1 En souscrivant de son propre chef une assurance de son choix couvrant le Matériel pris en location.

■ Cette assurance peut être spécifique pour le Matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le Client prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du Matériel et doit être maintenue pendant la durée de la location.

■ Le Client doit informer le Loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du Matériel, le Client adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du Loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises.

■ Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le Client sont inopposables au Loueur.

■ En cas de dommage(s) au Matériel, le Client et ses assureurs renoncent à tous recours contre le Loueur et ses assureurs.

14.2.2 En acceptant, pour la couverture « Bris de machine », la renonciation à recours du Loueur par l'intermédiaire de l'assureur du Loueur moyennant un coût supplémentaire.

■ Dans ce cas, le Loueur doit clairement informer le Client sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur : les montants des garanties, les franchises, les exclusions, les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le Client.

■ Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposables au Client.

■ Les conditions de la renonciation à recours du Loueur sont énoncées à l'article 12.4 ci-après.

14.2.3 En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du Loueur.

■ A défaut d'acceptation du Loueur, le Client : soit souscrit une assurance couvrant le Matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 14.2.1 ; soit, accepte les conditions du Loueur, prévues à l'article 14.2.2 et 14.4.

14.3 Dans le cas où le Client assure le Matériel auprès d'une compagnie d'assurances de son choix ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

- pour le Matériel réparable : suivant le montant des réparations (incluant les frais de transports nécessaires),

- pour le Matériel non réparable ou volé : le Client supportera la facturation de la totalité du montant des dégâts à concurrence de la valeur de remplacement HT du Matériel en incluant les frais de transports nécessaires,

- et les conséquences de la perte d'exploitation et des immatériels occasionnés.

Indemnisation du Loueur hors application de l'article 14.4

■ En cas de dommage, vol ou perte de Matériel, le Contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre faite par le Client.

■ L'indemnisation du Matériel par le Client au bénéfice du Loueur est faite sans délai, sur la base de la valeur de remplacement par un Matériel neuf à la date du sinistre (valeur catalogue), et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50%. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de vétusté est de 0,83% par mois d'ancienneté.

■ L'indemnisation versée par le Client n'entraîne pas la vente du Matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du Loueur.

■ Le Loueur décide seul de procéder ou non à la réparation. Le Client exerce les recours contre sa compagnie d'assurances à posteriori.

14.4 Garantie bris de machine-vol

Conformément à l'article 14.2.2, le Loueur propose au Client une renonciation à recours dans les termes suivants :

14.4.1 Etendue de la garantie

Dommages causés au Matériel : dans le cadre d'une utilisation normale.

A titre d'exemple, se trouvent garantis : les bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles ; les bris dus à une chute ou pénétration de corps étrangers, ne relevant pas de la RC circulation ; les inondations, tempêtes et autres événements naturels à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques ; les dommages électriques, courts-circuits, surtensions ; les incendies, foudres, explosions de toute sorte ; les chutes d'aéronefs.

Vol : lorsque le Client a pris les mesures élémentaires de protection tels que par exemple : chaînes, antivol, cadenas, sabots de Denver, timon démonté...

En dehors des heures d'utilisation du Matériel, la garantie est acquise quand : le Matériel est fermé et stationné dans un endroit clos, et les clefs et les papiers ne sont pas laissés avec le Matériel.

Etendue géographique : France métropolitaine.

14.4.2 Exclusions

En cas d'exclusion, les règles de l'article 14.3 s'appliquent. Sont exclus de la garantie visée à l'article 14.4.1 :

- les dommages consécutifs à une utilisation non-conforme du Matériel,

- les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non respect des préconisations constructeur,

- les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé,

- les crevaisons de pneumatiques, les parties démontables, vitres, feux, boîte de secours, chauffe-gamelles, chauffe-plats, réserves d'eau, réfrigérateurs, tabourets, poubelles...

- le vol lorsque le Matériel est laissé sans surveillance ni protection,

- la perte du Matériel,

- les désordres consécutifs à des acte de vandalisme tels que graffitis..., lorsque ces désordres sont récurrents et ne relèvent plus de la définition d'un aléa, c'est-à-dire d'un événement accidentel, soudain et imprévisible,

- les opérations de transport et celles attachées (grutage, remorquage...) même lorsque ces opérations sont effectuées par le Loueur à la demande du Client,

- les dommages au Matériel en circulation ou transporté lorsque c'est la conséquence directe du non respect des hauteurs sous pont et/ou code de la route,

- et les conséquences de la perte d'exploitation et des immatériels occasionnés qui restent toujours à la charge du Client.

Le Loueur se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances.

14.4.3 Tarification

Cas général : la tarification est faite au taux de 7% à 12% du tarif de base du prix de la location, par jour location du Matériel, week-ends et jours fériés compris, selon le Matériel loué.

14-4-4 Limite maximum de garantie au titre de l'assurance du Loueur : 100 000 euros par sinistre.

14-4-5 Franchises

Quote-part restant à la charge du locataire :

- Matériel détérioré : 20% du montant des réparations avec un minimum de 50 euros hors taxes,
- Matériel hors service ou volé : 20% de la valeur de remplacement par un matériel neuf (Valeur catalogue) avec un minimum de 250 euros hors taxes.

14.5 Garantie dommage des matériels roulants (roulottes, caravanes), obligatoire pour toute location.

Etendue :

- dommages matériels au Matériel,
- vol du Matériel fermé à clefs.

Tarification : la garantie est fixée au taux de 12% du tarif de base du prix de location pour les roulants

Quote-part à la charge du Client :

Pour tout accident de la circulation en torts ou torts partagés, ou sans tiers identifié, la quote-part est de : 2 500 euros hors taxes.

Pour les dommages causés au Matériel lorsqu'il est en exploitation la quote-part à la charge du client est déterminée selon les règles de l'article 14.4.4 ci-avant. En outre, la garantie ne couvre pas :

- les dommages au Matériel lorsque c'est la conséquence directe du non respect des hauteurs sous pont et/ou du code de la route,
- le balisage de sécurité insuffisant/inexistant lorsque le Matériel est posé sur les voies de circulation automobile, cyclables et piétonnes,
- la perte ou le vol des effets personnels des préposés Client.
- les conséquences du non-respect des dispositions du Code de la route restent à la charge du Client. En cas de contravention, les frais de consignation que le Loueur serait tenu de régler pour préserver ses droits seront facturés pour leur montant au Client en sus d'un forfait de 50 Euros Hors Taxes par amende pour frais de traitement administratifs.

14.6 Validité

Le Client doit être à jour de ses obligations contractuelles pour bénéficier des garanties visées aux articles 14-4 et 14-5 et notamment de ses obligations déclaratives visées à l'article 14-1. A défaut, le Loueur se réserve la possibilité de refuser ou de résilier lesdites garanties en cours de location.

14.7 Pertes d'exploitation

Par principe, les pertes d'exploitations, directes et/ou indirectes, et les dommages immatériels ne peuvent pas être pris en charge par l'une quelconque des assurances susvisées, et restent toujours à la charge du Locataire.

Article 15 – Résiliation

15.1 Non respect de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties

■ En cas d'inobservation par le Client des Conditions notamment celles relatives à l'utilisation du Matériel, comme en cas de non paiement des sommes dues au Loueur à l'échéance convenue, le Contrat de location sera résilié aux torts et griefs exclusifs du Client à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de l'envoi par le Loueur d'une lettre RAR de mise en demeure restée sans effet.

■ Dans ce cas, le Client devra procéder à la Restitution du Matériel ou le laisser reprendre par le Loueur, étant précisé que toutes les obligations liées à la Restitution du Matériel prévues aux présentes sont applicables.

■ En cas de non présentation ou de non Restitution du Matériel devant ainsi être restitué, le Loueur pourra assigner le Client devant le juge du tribunal de commerce de son choix afin de voir ordonnée la restitution immédiate du Matériel loué et des documents l'accompagnant.

■ En outre, le Client devra verser au Loueur une somme égale au montant des sommes restant à courir en vertu du Contrat de location à compter de la date effective de Restitution du Matériel majorée à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 10%, le tout à titre d'indemnité forfaitaire et non libératoire, et sans préjudice de tout dommage et intérêt.

■ Le Client aura également le droit de résilier le Contrat de location si le Matériel en cas de non-conformité ou dysfonctionnement n'avait pas été réparé ou remplacé dans le délai d'une journée franche ouvrée qui suit la réception de l'avis écrit adressé par le Client au Loueur, et ce sans qu'aucune pénalité ne puisse lui être réclamée à ce titre.

15.2 Indivisibilité

Si le Client a conclu plusieurs Contrats de location avec le Loueur ou avec d'autres sociétés du Groupe **HM FINANCE**, il y aura indivisibilité entre tous ces contrats, de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux entraînera de plein droit celle des autres.

Article 16 – Impôts, taxes

De convention expresse, tous les impôts qui pourraient être dus concernant les Matériels loués, ainsi que tous frais et droits afférents au Contrat de location, ou qui en seraient la conséquence, sont à la charge exclusive du Client qui s'y oblige.

Article 17 – Compétences et juridiction

Sauf mention particulière stipulée sur le Contrat de location, et en cas de contestation entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Lille.

FIN.